

**LOI N° 2017-01 DU 03 MAI 2017**

relative à l'activité d'affacturage  
en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mars 2017 ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi régit l'activité d'affacturage en République du Bénin.

L'affacturage est exercé par les établissements de crédit agréés par l'Autorité monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

**Article 2** : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

- adhérent : entreprise qui transfère des créances commerciales à court terme à l'affactureur, afin d'obtenir un paiement à une date convenue ;

- affacturage : opération par laquelle, l'adhérent transfère par une convention écrite, avec effets subrogatoires, ses créances à l'affactureur qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, tout en supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées ;

- affacturage avec recours : convention d'affacturage par laquelle l'affactureur se réserve la faculté de se faire rembourser par l'adhérent, en cas d'insolvabilité du débiteur ;

- affacturage sans recours : convention d'affacturage par laquelle l'adhérent n'octroie aucune garantie à l'affactureur contre l'insolvabilité du débiteur ;

- affactureur : établissement de crédit qui accomplit habituellement des opérations d'affacturage ;

- débiteur : client de l'adhérent dont la dette commerciale fait l'objet de l'opération d'affacturage ;

- quittance subrogative : document ou acte qui matérialise la subrogation de l'affactureur dans les droits de l'adhérent, dans le cadre d'un contrat d'affacturage.

**Article 3 :** Le contrat d'affacturage concerne les créances commerciales certaines, liquides et exigibles. Toutefois, les créances émises sur les particuliers ne peuvent faire l'objet de contrat d'affacturage suivant les conditions de la présente loi.

Peuvent être admises en affacturage, une ou plusieurs factures émises sur un client dont le montant individuel ou groupé est au moins égal à la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les créances émises sur les sociétés liées à l'affactureur telles que les filiales et les holdings sont admises en affacturage à condition que ces opérations ne visent pas à organiser une insolvabilité ou dissimuler un état de cessation des paiements.

**Article 4 :** Les créances résultant d'un contrat d'affacturage peuvent être nanties ou cédées par l'affactureur.

En cas de cession de créances, le contrat d'affacturage peut prévoir que l'adhérent se porte caution du ou des débiteur(s) cédé(s).

## CHAPITRE II

### DE LA CONCLUSION ET DES EFFETS DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

**Article 5 :** Le contrat d'affacturage est établi par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Il prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour les actes sous seing privé, et à compter de la date d'enregistrement pour les

actes authentiques, sauf convention contraire des parties sur la date de prise d'effet.

Pour être opposable aux tiers, il doit être publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du siège social de l'adhérent.

**Article 6 :** Dès la prise d'effet du contrat d'affacturage, l'adhérent transfère à l'affactureur les créances objet dudit contrat. Il transfère également la liste de ses créances objet de gage en faveur d'autres affactureurs. Il subroge l'affactureur dans tous ses droits, actions ou sûretés attachés aux créances cédées.

Le transfert prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus s'opère au moyen d'un bordereau récapitulatif de factures émises sur un même client, et validées d'accord parties.

Une quittance subrogative indiquant le montant de la créance objet de l'affacturage est délivrée à l'affactureur par l'adhérent, en même temps que les pièces justificatives.

La quittance visée à l'alinéa 3 ci-dessus est notifiée au débiteur cédé dans un délai de dix (10) jours à compter de sa signature, en vue de l'informer de l'existence d'un contrat d'affacturage entre son créancier et l'affactureur.

L'adhérent garantit l'affactureur contre toute contestation d'ordre professionnel ou technique dont feraient l'objet, les créances mises en affacturage.

**Article 7 :** La responsabilité de l'affactureur ne peut être engagée si le litige entre l'adhérent et le débiteur porte sur une fraude ou sur la nature des marchandises ou des services.

L'adhérent qui propose des fausses factures ou des factures portant sur des créances déjà cédées est passible des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

**Article 8 :** le contrat d'affacturage contient, à peine de nullité :

- la dénomination ou la raison sociale de l'affactureur ;
- le nom ou la raison sociale de l'adhérent ;
- la mention "contrat d'affacturage" ;
- la désignation de la facture et du numéro du bordereau récapitulatif ou tout autre élément permettant d'identifier la créance ;
- le montant ou l'encours maximum du contrat d'affacturage ;

- la mention "avec recours ou sans recours", selon le cas ;
- la durée du contrat ;
- la date de prise d'effet du contrat ;
- les signatures de l'adhérent et de l'affactureur ;
- la mention de la subrogation ;
- le mode de règlement laissant trace écrite.

**Article 9 :** Le bordereau récapitulatif est signé par l'adhérent. La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur.

**Article 10 :** La mention subrogative du contrat d'affacturation indique notamment la dénomination, le siège social et l'adresse de l'affactureur qui doit recevoir le paiement du client.

La mention prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est inscrite sur un tampon sécurisé qui est remis à l'adhérent au moment du démarrage du contrat. Elle peut également être transcrite sur la facture informatisée ou par tous autres moyens laissant trace écrite.

**Article 11 :** L'adhérent joint à la facture faisant l'objet de l'affacturation, les pièces attestant que la marchandise a été livrée ou que la prestation de service a été effectuée.

Les pièces mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 12 :** L'adhérent ne peut ni retirer, ni révoquer son engagement après le paiement effectué par l'affactureur.

### CHAPITRE III

#### DE L'EXTINCTION DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

**Article 13 :** Le contrat d'affacturation prend fin à l'arrivée du terme. Il peut également prendre fin sur dénonciation de l'une des parties au contrat en raison de l'inexécution dûment constatée des obligations incombant à l'autre partie.

Lorsque le contrat d'affacturation est avec recours, l'affactureur se réserve la faculté de se faire rembourser par l'adhérent en cas d'insolvabilité du débiteur.

Lorsque le contrat d'affacturage est sans recours, l'insolvabilité du débiteur n'est pas garantie par l'adhérent.

**Article 14** : Les causes d'extinction des créances objet de l'affacturage ne peuvent affecter les obligations liées au contrat que si celui qui les invoque en rapporte la preuve.

Le paiement comme cause d'extinction n'est libératoire que s'il intervient entre le débiteur cédé et l'affactureur et ce, à compter de la signature de la quittance subrogative.

La compensation ne peut éteindre les obligations liées au contrat d'affacturage que si la créance dont la compensation est effectuée est antérieure à l'inscription du contrat d'affacturage au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

## CHAPITRE IV

### DES MODALITES FINANCIERES

**Article 15** : La rémunération du contrat comprend :

- la commission de service qui rémunère l'affactureur au titre de sa prestation d'affacturage ;
- la commission financière qui rémunère l'affactureur pour l'avance de trésorerie faite par lui.

La fixation de la rémunération du contrat d'affacturage visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus doit être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Le contrat d'affacturage prévoit une retenue de garantie prélevée sur chaque facture et destinée à couvrir le risque de factures impayées.

La retenue de garantie est restituée par l'affactureur à l'adhérent à la fin de la relation contractuelle, déduction faite des sommes éventuellement dues par l'adhérent.

**Article 17** : Les modalités de constitution et de remboursement de la retenue de garantie sont fixées par voie réglementaire, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA).

**Article 18** : Les règlements par l'affactureur au profit de l'adhérent, ainsi que les paiements du débiteur à l'affactureur, sont effectués par tout moyen laissant trace écrite.

42

**Article 19** : Sauf convention contraire, les intérêts moratoires sont acquis à l'affactureur en tant qu'accessoire de la créance objet de l'affacturage, à compter de l'échéance de paiement de la facture.

## CHAPITRE V

### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

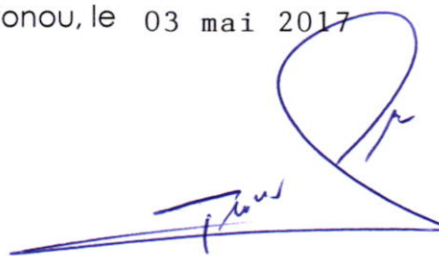
**Article 20** : Tout litige né de l'exécution du contrat d'affacturage est soumis aux juridictions étatiques compétentes en matière commerciale, sauf stipulation contraire des parties, indiquant expressément le recours à un mode alternatif de règlement des différends.

**Article 21** : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur.

**Article 22** : La présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 03 mai 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



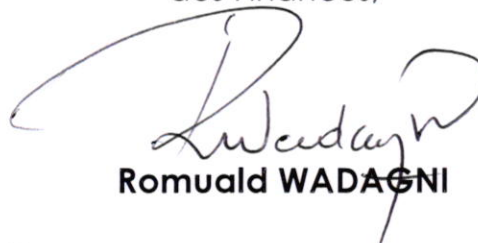
**Patrice TALON**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de l'Artisanat,



**Lazare M. SEHOUE TO**